

# GE\_GERICHTE A/4091/2006 vom 23. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4091\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4091_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/4091/2006 du 23 août 2005

IT: GE\_GERICHTE A/4091/2006 del 23 agosto 2005

## Regeste

; DÉLAI ; FORCE MAJEURE ; PROCÉDURE | Des failles ou des dysfonctionnements dans le système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de recourir dans le délai légal ne constituent pas un cas de force majeure. | LPA.16.al1

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### E. 2

a. Le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55 ; 119 Ia 136 consid. 2d p. 139 ; 118 Ia 17 consid. 1c p. 19 ; 116 Ia 94 consid. 3b p. 99 ; ATA/651/2004 du 24 août 2004 ; H. du 2 décembre 1997). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas cependant le juge de procéder à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont offertes, s'il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 120 Ib 224 consid. 2b p. 229 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant; il suffit que le juge discute ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 121 I 54 consid. 2c p. 57 ; ATA/388/1997 du 24 juin 1997). b. En l'espèce, le recourant demande à ce qu'il puisse démontrer les faits allégués par témoins et expertise. Toutefois, lesdits faits ne sont pas contestés, de sorte qu'une telle démonstration n'est pas apte à modifier l'issue du litige.

### E. 3

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 et références citées). b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ précitée). La jurisprudence a indiqué que seul était constitutif d'un cas de force majeure un événement externe et extraordinaire qui, tel certains phénomènes naturels, se déchaîne

soudain avec une force irrésistible sur celui qui en est la victime, dont la survenance n'est de ce fait pas prévisible et dont les effets ne sauraient être détournés (ATF 38 II 94 ). L'article 16 alinéa 1, 2<sup>ème</sup> phrase LPA n'autorise la restitution du délai légal qu'en cas de réelle force majeure et non lors d'un simple empêchement non fautif du requérant ou de son mandataire (ATA A. du 11 juillet 1990, publié in RDAF 1991 pp. 41 - 47). Dans l'arrêt précité, l'apprentie d'un avocat devait remettre un recours à La Poste le dernier jour du délai. Or, elle avait eu un malaise passager sur son trajet et était arrivée après la fermeture de l'office. Sans en avertir son employeur, elle avait déposé le pli en question le jour utile suivant. Le Tribunal avait jugé qu'il ne s'agissait d'un cas de force majeure, considérant qu'il appartenait à l'avocat d'organiser son étude de manière à sauvegarder les délais, indépendamment du fait que la désignation d'un mandataire excluait généralement la force majeure (RDAF précitée, p. 46 et la jurisprudence citée). En l'espèce, la situation décrite par le recourant présente certaines similitudes avec l'état de fait de l'arrêt précité : le mandataire du recourant utilise un système informatique pour la gestion de ses délais, système qui a présenté des failles et des dysfonctionnements qui ne lui ont pas permis de respecter l'échéance légale pour déposer le recours. Cette situation ne peut être qualifiée de cas de force majeure. Il s'agit plutôt d'un défaut d'entretien ou de surveillance de l'outil utilisé, qui ressort de la responsabilité du mandataire, même dans l'hypothèse où aucune négligence ne peut lui être reprochée.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.